

6
novembre
2008

Arrêté du Conseil général
concernant
la taxe d'épuration

Le Conseil général de la Commune de La Tène,

Vu le rapport du Conseil communal, du 13 octobre 2008,

Vu la loi sur la protection des eaux (LCPE), du 15 octobre 1984,

Vu les articles 24a et 24b du règlement d'exécution de la loi sur la protection des eaux,
du 18 février 1987,

Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,

Vu le règlement sur les finances et la comptabilité des communes (RFC), du 18 mai 1992,

Entendu le rapport de la commission financière,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e

Taxe d'épuration
Montant

Article premier

¹Afin de couvrir les frais de construction et d'exploitation des ouvrages et installations servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées ainsi qu'à l'évacuation des eaux claires, une contribution annuelle dénommée taxe d'épuration est instituée et prélevée.

²La taxe d'épuration consiste en un montant de 2 francs par m³ d'eau réellement consommé.

Débiteur

Art. 2

La taxe est perçue auprès des propriétaires d'immeubles raccordés au réseau d'égouts, qui peuvent le cas échéant la répercuter sur leurs locataires.

Immeubles habitables
et industriels

Art. 3

¹Le montant de la taxe est le même pour les immeubles habitables et les immeubles industriels.

²Toutefois, pour les immeubles industriels, le Conseil communal a la compétence d'adapter le montant de la taxe, en fonction des cas particuliers.

Bétail

Art. 4

¹Une déduction de 22 m³ par an et par unité de gros bétail est accordée aux détenteurs de bétail, selon l'effectif déterminant pris en compte pour le décompte final des paiements directs.

²La déduction est calculée selon les coefficients de conversion des animaux en unités de gros bétail fixés par l'Ordonnance fédérale sur la terminologie agricole (OTerm), du 7 décembre 1998.

³En dérogation à l'alinéa précédent, la déduction en faveur des propriétaires de halles d'engraissement de poulets est basée sur une rétrocession forfaitaire de 280 m³ par an, établie sur un nombre d'environ 40'000 poulets l'an.

Exploitations agricoles,
maraîchères ou
horticoles

Art. 5

Les exploitations agricoles, maraîchères ou horticoles sont exonérées de la taxe concernant l'eau d'arrosage.

Autofinancement

Art.6

¹Le chapitre F710 (Epuration des eaux), y compris la charge nette du chapitre F711 (Evacuation des eaux claires) qui lui est obligatoirement imputée, doit être financé exclusivement par la taxe d'épuration instituée par le présent arrêté.

²Les éventuels bénéfices d'exercice du chapitre F710 sont attribués au compte d'engagement envers les financements spéciaux (EFS : compte B280) ou, le cas échéant, prélevés du compte d'avances aux financements spéciaux (AFS : B180).

³Les éventuels déficits d'exercice du chapitre F710 sont attribués au compte B180 (AFS) ou, le cas échéant, prélevés du compte B280 (EFS).

Entrée en vigueur

Art. 7

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Sanction
Délai référendaire

Art. 8

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président, Le secrétaire,

M. Binggeli N. Krügel

Arrêté sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat, le 26 janvier 2009